

AVENANT N°2 AU REGLEMENT DU PLAN EPARGNE ENTREPRISE POUR LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'Auvergne ET DU LIMOUSIN

La Caisse d'Epargne d'Auvergne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin (*ci-après dénommée CEPAL*), dont le siège social est situé 63, rue Montlosier – 63961 CLERMONT-FERRAND cedex 9 représentée par **Monsieur Emmanuel KIEKEN, Membre du Directoire**, a décidé de modifier par le présent avenant le règlement du Plan d'Epargne initial mis en place unilatéralement par la Direction le 28 octobre 1999.

PREAMBULE

Le présent avenant au plan d'épargne d'entreprise (*ci-après dénommé le « Plan »*) a pour objet :

- la mise à jour des dispositions contenues dans le Plan initial et son avenant du 6 janvier 2011 ;
- l'ajout de fonds communs de placement d'entreprise (*ci-après dénommés « FCPE »*) proposés par le Plan ;

MISE A JOUR DU REGLEMENT DE PLAN

Le règlement du Plan est modifié comme suit :

A. CONDITIONS D'ADHESION

Les dispositions de l'article 1 « Bénéficiaires » sont intégralement remplacées par les suivantes :

Tous les salariés de la CEPAL justifiant d'une ancienneté minimale de 3 mois pourront participer au Plan d'Epargne d'Entreprise.

Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés par l'intéressé au cours de l'exercice au titre duquel les versements sont effectués et des 12 mois qui la précèdent.

Pour les stagiaires embauchés par la CEPAL à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Les anciens salariés ayant quitté la CEPAL à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ et sous réserve de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs lors de la cessation de leur contrat de travail. Ces versements n'ouvriront pas droit à abondement.

B. PROVENANCE DES FONDS

Les dispositions de l'article 3.2 « Alimentation du Plan d'Epargne » sont intégralement remplacées par les suivantes :

Le Plan d'Epargne de la CEPAL est alimenté par les versements ci-après :

a) les sommes issues de tout ou partie de la Participation versées à la demande des bénéficiaires.

Les anciens salariés de la CEPAL peuvent affecter tout ou partie de leur participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de la participation intervient après leur départ de la CEPAL.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 8 du Plan.

b) les sommes résultant de l'accord d'Intéressement que les salariés auront choisi d'affecter en tout ou partie au Plan. Conformément aux dispositions du Code du travail, les primes issues de l'Intéressement versées au Plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les anciens salariés de la CEPAL peuvent affecter tout ou partie de la prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de la CEPAL.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 8 du Plan ;

c) les versements volontaires des salariés. Dans ce cas, les commissions de souscription restent à la charge des salariés. Le montant total des versements volontaires effectués annuellement par chaque épargnant dans l'ensemble des plans d'épargne salariale qui lui sont proposés, ne peut excéder, au vu de la réglementation en vigueur, le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié ou de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est dirigeant ou de ses pensions de retraite annuelle brutes s'il est retraité. Pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, les versements ne peuvent excéder 25% du montant du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Aucune périodicité n'est imposée aux versements.

Les dispositions de l'article 3.3 « les versements des salariés » sont intégralement remplacées par les suivantes :

NATIXIS INTEREPARGNE est l'organisme gestionnaire du Plan, chargé à ce titre par délégation de la CEPAL de la tenue du registre des comptes administratifs des épargnants du Plan.

La demande de versement du bénéficiaire est effectuée directement auprès de la société NATIXIS INTEREPARGNE.

Lors du traitement de la participation et/ou de l'intéressement, tous les bénéficiaires seront informés par courriel de l'ouverture de la rubrique de réponse en ligne sur l'espace sécurisé épargnants.

Le versement dans le Plan entraîne l'ouverture d'un compte au nom de l'épargnant. Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement des FCPE.

C. EMPLOI DES FONDS

3.5 – Les dispositions de l'article 5 « Mode de gestion » sont intégralement remplacées par les suivantes :

« Les sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants :

- « **BPCE ACTIONS** » ;
- « **BPCE DIVERSIFIE** » ;
- « **BPCE OBLIGATIONS** » ;
- « **BPCE MONETAIRE** » ;
- « **IMPACT ACTIONS EMPLOI SOLIDAIRE** » ;
- « **SELECTION DNCA EUROSE** » ;
- « **SELECTION DNCA VALUE EUROPE** » ;
- « **SELECTION DORVAL MANAGEURS EUROPE** » ;
- « **SELECTION DORVAL CONVICTIONS EURO** ».

Ces FCPE sont gérés par la société **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, Société Anonyme au capital de 50 434 604,76 euros dont le siège social est à 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation ou d'intéressement, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes, les bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de placement exposé ci-avant. Pour ce faire, chaque bénéficiaire concerné recevra un bulletin d'option lui permettant d'exercer son choix.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin susvisé, la quote-part de participation lui revenant sera affectée dans le FCPE « **BPCE MONETAIRE** ».

CACEIS BANK FRANCE, Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte-conservateur de parts des FCPE.

D. INDISPONIBILITE DES DROITS

3.9 – Le point de départ du délai d'indisponibilité des avoirs placés dans le Plan est mis à jour de la loi n°2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail. Les dispositions de l'article 8 « Délai d'indisponibilité » sont intégralement remplacées par les suivantes :

Les sommes correspondant aux parts et fractions de parts inscrites au compte d'un épargnant sont indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter du premier jour du sixième mois de l'année de leur acquisition.

Exceptionnellement et conformément aux articles R. 3332-28 et R. 3324-22 du Code du travail, les droits des épargnants deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le bénéficiaire ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du bénéficiaire ;
- invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- rupture du contrat de travail, cessation de son activité d'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte de statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L 331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du bénéficiaire.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande de liquidation exceptionnelle anticipée devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf en cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement. Dans ces derniers cas, elle peut intervenir à tout moment.

En cas de décès de l'épargnant, il appartient aux ayants droit de demander la liquidation des droits dans un délai de 6 mois suivant le décès. Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au III de l'article 150-0 A du code général des impôts.

ARTICLE 4 – REGLEMENTS DES FCPE – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les droits et obligations épargnants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

ARTICLE 5 – CAS DU DEPART DE L'ENTREPRISE

Tout épargnant quittant la CEPAL reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de la CEPAL.

Suite à son départ, l'Epargnant peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'épargnant au titre du Plan.

ARTICLE 6 – EFFET – FORMALITES

Le présent avenant est immédiatement applicable. Il sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise par tout moyen.

Dès sa conclusion, le présent avenant sera déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône Alpes (DIRECCTE) et remis également en un exemplaire au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 janvier 2018.

Pour la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin :

Emmanuel KIEKEN

Membre du Directoire